

**MEDDE - DGPR**

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 15 décembre 2015

**PROCÈS-VERBAL**

**Liste des participants :****Président** : Jacques VERNIER**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

Philippe ANDURAND, lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers (mandat à Vincent SOL)

Dominique GUIHAL, conseillère à la Cour d'Appel de Paris

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**

France de BAILLENX, CGPME

Sophie GILLIER, MEDEF

Jean RIOU, MEDEF (l'après-midi)

Alain VICAUD, MEDEF (l'après-midi)

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Annie NORMAND

Laurent OLIVÉ

Christine DACHICOURT-COSSART

Nathalie REYNAL, ASN

Vanessa MOREAU

**ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?

Marc DENIS, GSIEN (l'après-midi)

Daniel SALOMON, France Nature Environnement

Solène DEMONET, France Nature Environnement

**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS**

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Jean-Paul CRESSY, CFDT

**MEMBRES DE DROIT**

François VILLEREZ, représentant le Directeur général des Entreprises (DGE) au ministère chargé de l'industrie  
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)  
Jérôme GOELLNER, représentant la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

## **Ordre du jour**

Approbation du compte rendu de la réunion du 17 novembre 2015 .....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES .....	5
1. Décret venant modifier la nomenclature (2971 - Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération).....	6
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises au régime d'autorisation sous la rubrique 2971 (Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération).....	6
3. Arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	6
4. Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments.....	20
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE.....	25
5. Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.....	25
6. Décret relatif au démantèlement et à la sous-traitance des installations nucléaires de base (article relatif à la sous-traitance).....	27

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.*

## **Approbation du compte rendu de la réunion du 17 novembre 2015**

**Le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité moins une abstention.**

**Jacky BONNEMAINS** précise qu'il n'a pas pu prendre connaissance du texte car il n'a pas été transmis en version papier. Il communiquera ses commentaires avant la fin de la semaine.

## **SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES**

**Jacky BONNEMAINS** rappelle qu'un texte relatif au stockage de classe 2 sur l'amiante a été examiné dans le cadre de la précédente séance du CSPRT. L'avis ayant été rendu de manière précipitée, l'association Robin des Bois souhaite s'assurer que des casiers seront dédiés à l'amiante et que toutes les précautions seront prises pour qu'ils soient utilisés à bon escient. Plus généralement et sans remettre en cause son vote favorable sur le sujet, **Jacky BONNEMAINS** signale que Robin des Bois déconseille les déchets de flocage dans des décharges de classe 2.

**Jacky BONNEMAINS** juge surprenant que le CSPRT n'ait pas été sollicité afin de se prononcer sur la dérogation visant à permettre le déversement des eaux rouges dans les criques en Méditerranée. Une décision doit être prise par la ministre avant la fin de l'année, laquelle doit être assortie d'un avis du CSPRT. **Jacky BONNEMAINS** demande si le CSPRT sera consulté sur les boues rouges.

**Le Président** considère que la décision relative au sujet de l'amiante n'a pas été précipitée. Il affirme qu'une grande place a été laissée au débat.

**Le rapporteur (Christine CROS)** confirme que l'arrêté prévoit l'utilisation de casiers dédiés – et non de simples alvéoles – concernant l'amiante.

**Le Président** explique que l'entreprise Alteo qui fabrique de l'alumine à partir de bauxite dans le sud de la France a décidé de filtrer ses boues afin de séparer la phase solide de l'effluent aqueux. Le devenir de cet effluent mérite une attention particulière car il ne respecte pas l'arrêté ministériel de 1998. Une dérogation s'avère par conséquent nécessaire.

**Le Président** confie être respectueux des décisions de l'Etat. Or aucun consensus n'a été dégagé pour l'heure sur la conduite à tenir. Plus précisément, des demandes contradictoires ont été présentées par deux sphères de l'Etat, l'une souhaitant inscrire la dérogation à l'ordre du jour de la présente séance, l'autre ayant demandé au Conseil de ne pas aborder ce sujet. **Le Président** insiste sur la nécessité d'attendre qu'un arbitrage soit opéré en interne afin que le CSPRT puisse être saisi de manière unanime.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir si la demande de dérogation sera étudiée dans le cadre du CSPRT.

**Le Président** confirme que la procédure sera respectée. Le CSPRT doit être consulté « quand la loi et les règlements l'exigent ». Tel est le cas en l'espèce. De surcroît, l'industriel est demandeur : il souhaite bénéficier d'une dérogation. La décision de l'Etat devrait être rendue avant le 17 décembre.

**Philippe PRUDHON** observe que l'exploitant doit pouvoir travailler en règle. Les délais ne pouvant vraisemblablement pas être tenus, il suggère que, dans un souci de sérénité, un arrêté préfectoral temporaire soit pris pour permettre à l'exploitant de poursuivre son exploitation.

Le **Président** note qu'il appartient au préfet de prendre ses responsabilités.

**Le Président** signale que des sujets conduisant à une décision pourraient être traités dans le cadre de la séance du CSPRT programmée le 22 décembre initialement prévue comme une séance d'information.

***1. Décret venant modifier la nomenclature (2971 - Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération)***

**Rapporteur :** Christine CROS, Grégory DUBOIS (DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD)

***2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises au régime d'autorisation sous la rubrique 2971 (Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération)***

**Rapporteur :** Christine CROS, Grégory DUBOIS (DGPR/SPNQE/DPGD/DPGD)

***3. Arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement***

**Rapporteur :** Christine CROS, Grégory DUBOIS, Thibaut NOVARESE (DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD)

*Les points 1, 2 et 3 sont traités en parallèle.*

**Le Président** observe que le CSPRT est amené à se pencher sur divers textes portant sur les combustibles solides de récupération (CSR) : l'un porte sur la phase de préparation des CSR ; l'autre sur la phase d'élimination.

**Le rapporteur (Christine CROS)** indique que les trois projets de texte présentés (un projet de décret qui crée une nouvelle rubrique et deux arrêtés) sont positionnés en

application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015.

**Le rapporteur (Christine CROS)** précise que le texte ne porte pas sur les flux de déchets en mélange mais sur les flux de déchets triés, notamment d'activités économiques. Ces déchets peuvent être issus de la nouvelle obligation de tri des cinq flux (verre, papier, carton, plastique, bois et métaux), des déchets ménagers et assimilés ainsi que des flux triés en sortie d'installations de tri mécano-biologique. Ces flux doivent préalablement entrer dans les centres de tri en vue d'une valorisation matière. Un refus de tri s'impose pour une partie de ces flux, ce qui les conduit en centre de préparation des CSR. Le premier arrêté ministériel porte sur la préparation des CSR.

**Le Président** souhaite savoir comment la ventilation des déchets à faible pouvoir calorifique est opérée.

**Le rapporteur (Christine CROS)** répond que différentes méthodes (tri optique, tri par densité) permettent de séparer les matériaux (plastiques, textiles, etc.).

**Le Président** note que la typologie des déchets est une présomption de pouvoir calorifique.

**Le rapporteur (Christine CROS)** indique que le deuxième arrêté porte sur les prescriptions techniques concernant la rubrique ICPE 2971. Des déchets étant brûlés, la directive IED s'applique. Certaines suppressions de mesures techniques (odeur, égouttage des déchets) ont été opérées car celles-ci n'étaient pas appropriées pour les CSR. La mesure en semi-continu des dioxines qui s'applique à l'incinération n'a pas été retenue : quatre mesures ponctuelles sur les dioxines doivent être réalisées dans l'année (l'arrêté en prévoit néanmoins 8 au cours des deux premières années).

**Le Président** relève que l'arrêté a subi quelques modifications car les CSR doivent être distingués des déchets habituels qui sont coïncinérés. A titre d'exemple, les mesures liées à l'humidité des déchets traités en coïncinération n'ont pas lieu d'être dans l'arrêté portant sur les CSR.

**Le rapporteur (Christine CROS)** insiste sur l'importance de l'objectif de valorisation énergétique. Il ne s'agit pas d'installations d'élimination mais d'installations ayant vocation à fonctionner uniquement pour valoriser le CSR. Les objectifs (rendement de l'installation) sont différenciés selon qu'il s'agit de production de chaleur ou de cogénération. La cogénération ne peut pas être réalisée de manière isolée : elle doit être associée à un réseau de chaleur. La loi impose la nécessaire identification d'un besoin énergétique local. Le seul cas où la production d'électricité peut être justifiée telle qu'elle s'applique dans les territoires d'Outre-Mer.

**Le rapporteur (Christine CROS)** précise qu'un arrêté sur la préparation des CSR s'est avéré indispensable en sachant qu'il n'est pas obligatoire pour toutes les installations. Seules des installations ICPE pourront préparer des CSR. Certaines rubriques (tri/transit/regroupement, TMB, sous-produits animaux) sont également visées mais celles-ci ne sont pas obligées de préparer des CSR. Le projet de décret

précise, dans un nouvel article, la définition du CSR, laquelle correspond à la définition figurant initialement dans le projet d'arrêté de préparation du CSR.

Les articles relatifs à la préparation du CSR reprennent les caractérisations des combustibles prévues dans la prescription de la rubrique 2910. Il est également précisé que certains polluants devront être tracés et limités (mercure, chlore, brome et les halogènes). Une caractérisation des flux qui entrent dans l'installation a été demandée pour écarter le risque de détournement d'une revalorisation matière. Une justification sera demandée une fois par an et devra être transmise à l'Ademe.

**Le rapporteur (Christine CROS)** signale que la question des lots a subi une évolution au fur et à mesure des consultations. Stocker des lots de taille conséquente (jusqu'à 1 500 tonnes) sur le lieu de production ou de combustion du CSR augmente le risque d'incendie, d'où la décision de réduire la capacité de stockage. La définition du lot a été revue sans précision relative au dimensionnement. L'humidité a été retirée de la caractérisation du combustible car cet aspect n'a pas été jugé pertinent dans le cadre de la consultation du public.

Des caractérisations ponctuelles des CSR sont prévues au niveau des installations de préparation. Celles dont la production est supérieure à 50 tonnes par jour devront réaliser huit analyses par an. Si les analyses sont conformes, la caractérisation de CSR sera validée. Sinon, les déchets devront être éliminés ou valorisés différemment. Les installations dont la production est inférieure à 50 tonnes par jour seront soumises à une fréquence de quatre analyses par an.

La consultation du public a donné lieu à la révision de certains seuils. Le seuil en mercure a été revu. Les professionnels ont demandé une augmentation du seuil relatif au chlore. Les associations considérant que le total des halogènes étant important, elles n'ont pas vu d'inconvénients à relever le seuil pour le chlore et le brome, tout en précisant que le total des halogènes ne pouvait pas être supérieur à 2 %.

**Le rapporteur (Christine CROS)** indique que les échanges avec le CNEN ont permis d'aborder la problématique de la détection de la radioactivité. Une surveillance de radiodétection était demandée au niveau des centres de préparation des CSR. **Le rapporteur (Christine CROS)** rappelle qu'un portique est obligatoire à l'entrée des incinérateurs. Les professionnels ont demandé qu'une telle obligation intervienne plus en amont dans la filière dans la mesure où des installations de petite taille sont visées pour la combustion des CSR. Toutefois, une telle approche pose un problème d'affichage politique aux élus car l'installation de préparation des CSR sera amenée à prendre en charge des refus de tri émanant d'un centre de tri des déchets ménagers. Les élus redoutent que certains dénoncent le risque pris par les salariés du centre de tri de déchets ménagers qui sont exposés en amont.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique qu'une phrase a ainsi été ajoutée dans l'arrêté sur les prescriptions techniques de la rubrique 2971 : « les exploitants s'assurent que les CSR qu'ils réceptionnent ne sont pas radioactifs. »

**Le Président** remarque que le CNEN a rendu un avis défavorable sur le texte qui prévoit la formation des intervenants sur les réseaux dans le cadre de la réforme

anti-endommagement des canalisations et des réseaux. De nouveaux échanges sont programmés prochainement sur le sujet.

**Daniel SALOMON** lance une alerte concernant les seuils de bromodioxines. Pour lui, laisser passer du brome dans les déchets s'avère particulièrement dangereux. Des travaux sont en cours pour capter les bromodioxines et les mesurer en semi-continu mais aucun procédé n'est opérationnel à l'heure actuelle. Les travaux du docteur Picot ont révélé la toxicité des bromodioxines. De la même manière, le mercure étant un poison persistant, davantage de précautions mériteraient d'être prises avant de valider des augmentations de seuils.

**Le Président** relève que les normes retenues sont différentes de celles des installations de coïncinération.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique que, dans le cas des installations de coïncinération, les seuils correspondent à des valeurs limites mesurées à la cheminée. Dans le texte présenté, il est question de la teneur en substance du CSR issu des installations de préparation. **Le rapporteur (Christine CROS)** précise que, pour le mercure, l'unité a été modifiée en teneur absolue (milligrammes de mercure par kilogramme de CSR).

**Le Président** fait remarquer que les seuils portent sur les combustibles solides tels qu'ils sortent de l'installation de préparation et qu'aucun changement n'est opéré au niveau des normes de rejet de pollution atmosphérique.

**Daniel SALOMON** juge alarmant qu'il soit impossible de mesurer le brome à la sortie.

**Le rapporteur (Christine CROS)** rappelle que le texte porte sur des déchets non dangereux. Certaines formes de brome peuvent rendre le déchet dangereux mais celles-ci ne sont pas concernées. Le HBCD est interdit à la combustion par exemple. Les retardateurs de flammes bromés qui sont dans les DEEE sont suivis au niveau d'OCAD3E. Une étude est en cours sur le sujet.

**Daniel SALOMON** souhaite que les résultats de ladite étude lui soient communiqués dès qu'ils seront disponibles.

**Le Président** considère que la séparation en amont des déchets bromés s'avère rassurante.

**Jérôme GOELLNER** observe que, dans le système de CSR, les exigences sur les teneurs en halogène ou en mercure correspondent à des garanties additionnelles qui ne s'imposent pas aux autres incinérateurs de déchets non dangereux. Les mesures prises permettent d'opérer un contrôle en amont, plus poussé que celui opéré au niveau des incinérateurs d'ordures ménagères.

**Arielle FRANÇOIS** déplore que le vocabulaire utilisé soit flou. Elle juge surprenant qu'il ne soit pas question des centres de revalorisation énergétique, lesquels doivent être différenciés des incinérateurs.

**Arielle FRANÇOIS** souligne que son inquiétude vis-à-vis du mercure est réelle. Elle remarque que les ampoules fluocompactes ont été réintroduites dans les foyers sans que personne ne s'inquiète la présence de mercure.

**Arielle FRANÇOIS** note que l'article 3 a été modifié sur le sujet de la radioactivité. Le CSR doit être débarrassé des matières indésirables à la combustion. Or de nombreux objets qui ne passent pas à la revalorisation matière se retrouvent dans les CSR. Les métaux ferreux et non ferreux peuvent passer en combustion sans risque et ils pourront être récupérés dans le mâchefer.

**Le Président** souligne à son tour que les termes employés (incinération, coïncinération) doivent être pesés car la connotation médiatique de certains est forte. Il relève que les installations dont il est question sont des installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux.

**Le rapporteur (Christine CROS)** précise qu'il est question d'incinération lorsqu'il s'agit exclusivement de brûler des déchets. La coïncinération a pour objectif principal de produire de l'énergie à partir de la combustion de déchets. Les cimenteries entrent dans le cadre de la coïncinération.

**Arielle FRANÇOIS** juge ces définitions surprenantes. Les centres de valorisation énergétiques ont également vocation à produire de l'énergie. La distinction opérée n'a pas lieu d'être selon elle.

**Le rapporteur (Christine CROS)** rappelle que la démarche se situe après un processus de valorisation matière. Les flux concernés par le processus ont déjà été triés. Une UIOM ne traite pas les mêmes flux : elle est chargée de traiter les déchets ménagers en mélange (OMR) qui ne sont pas triés ou des déchets économiques qui ne sont pas valorisables.

**Le Président** précise que l'arrêté présenté est proche de celui de la coïncinération. Le CSR intervient en aval d'un « super-processus » de tri. Les éléments valorisables, les déchets inertes ou les déchets PCI insuffisants n'entrent pas dans le processus. Tout ce qui n'a pas de pouvoir valorisable et tout ce qui est valorisable matière doit être sorti du processus en amont.

**Philippe PRUDHON** souligne une incohérence dans les termes utilisés dès l'article 1 dans la mesure où il est question d'incinération et de coïncinération.

**Le Président** affirme que les termes exposés dans le titre de l'arrêté doivent être repris dans le corps du texte.

**Arielle FRANÇOIS** rappelle qu'à l'origine, la logique de CSR reposait sur la volonté de disposer d'un produit combustible. Il ne devait plus s'agir d'un déchet. Le risque que les industriels ne s'inscrivent pas dans la démarche est réel car il est toujours question de déchets.

**Le Président** s'inscrit en faux contre cette remarque, notant qu'il est bel et bien question de combustible dans le texte.

**Marie-Pierre MAITRE** confirme que la définition du CSR contient le terme « déchets ».

**Le rapporteur (Christine CROS)** affirme que le CSR est bel et bien un déchet à l'origine. La procédure de sortie du statut de déchet existe mais n'entre pas en jeu. La démarche vise à préparer un combustible. Les déchets à fort PCI sont retenus. A plus long terme, faire évoluer les spécifications techniques pourrait être envisagé pour les installations qui se trouvent dans des conditions particulières. Des retours d'expérience sur les CSR sont nécessaires au préalable. La première étape vise à reconnaître un combustible qui garde un statut de déchets.

**Le Président** souligne à son tour qu'il s'agit d'objets nouveaux et qu'un retour d'expérience s'avère indispensable. Même si les CSR sont préparés à partir d'objets non dangereux, ils conservent le statut de déchet.

**Le rapporteur (Christine CROS)** suggère qu'un balayage du texte soit opéré pour retirer les mentions « incinération » ou « coïncinération » qui ne seraient pas indispensables. Un remplacement intégral et systématique n'est toutefois pas envisageable car la combustion et la coïncinération ont des définitions particulières dans le cadre de la directive IED.

**Jérôme GOELLNER** fait remarquer qu'au titre des directives européennes, les CSR sont bel et bien des déchets et les installations qui les brûlent sont des installations de coïncinération. Du fait de l'image négative liée aux incinérateurs, il a été jugé pertinent de changer de paradigme. Dès lors que les CSR sont issus d'un processus de tri et que l'installation est caractérisée par un rendement énergétique satisfaisant, un cadre réglementaire spécifique pourrait être créé. Des réflexions sont en cours sur le sujet.

**Le Président** considère que l'appellation ne peut pas fluctuer dans le texte. Les termes du titre doivent être repris, dans un souci de cohérence. Les CSR ont un statut de déchets et sont des installations de production de chaleur ou d'électricité.

**Philippe PRUDHON** propose de retenir l'appellation IPCE.

**France de BAILLENX** affirme que la sortie du statut de déchets est une condition sine qua non pour le lancement de la filière du point de vue de Federec. Des critères ont d'ailleurs été proposés par ce dernier. L'article 5 de l'arrêté de préparation contient des normes qui correspondent aux conditions de la sortie du statut de déchet pour le bois d'emballage.

**Le rapporteur (Christine CROS)** remarque que la sortie du statut de déchet devra être encadrée dans des arrêtés spécifiques. Une discussion sera ouverte dès lors que des installations de Federec seront susceptibles de produire les déchets concernés. Les déchets ne seront jamais susceptibles d'entrer dans une installation 2910 car ils sont trop chargés en polluants, d'où la nécessité de prendre des mesures particulières.

**Le Président** souligne à son tour que les arrêtés concernent des déchets qui ne sortiront jamais du statut de déchets.

**Le rapporteur (Christine CROS)** cite l'exemple des broyats de meubles chargés en adjuvants qui pourront être caractérisés de CSR mais qui ne pourront pas relever des installations 2910.

**Le Président** observe que, pour que les CSR puissent sortir du statut de déchets, ils doivent être propres.

**Arielle FRANÇOIS** rappelle que la décision de fabriquer des CSR a été prise afin de faire entrer des matières renouvelables dans les combustibles. Elle déplore qu'une stratégie de dédoublement soit privilégiée car elle vise à complexifier davantage la situation. Une sous-famille devra être créée dans la mesure où le CSR combustible qui ne sera plus un déchet devra avoir une nomination particulière.

**Le Président** considère que le dispositif est complet. Une analyse au cas par cas sera opérée si le matériau CSR a vocation à sortir du statut de déchet.

**Arielle FRANÇOIS** estime que la distinction propre/sale n'a pas lieu d'être, soulignant que les productions industrielles ne sont pas systématiquement sales. L'analyse physicochimique des matériaux s'avère indispensable.

**Le Président** rétorque que le meilleur moyen de tuer les CSR consisterait à les brûler dans des installations de combustion qui n'arrêteraient pas les polluants.

**Le rapporteur (Christine CROS)** insiste sur la nécessité de se référer à l'analyse physicochimique des déchets : ceux qui ne génèrent pas de polluants non maîtrisés seront orientés vers les installations 2910 ; ceux qui dépasseront les seuils seront traités.

**Le Président** affirme que certains CSR pourront sortir, au cas par cas, du statut de déchet.

**France de BAILLENX** propose de lire « le CSR a fait l'objet d'un tri permettant d'écartier les métaux et les inertes qui peuvent être extraits et valorisables dans les conditions technicoéconomiques du moment » au lieu de « est débarrassé des matières indésirables » au niveau de l'article 3 de l'arrêté.

**Le rapporteur (Christine CROS)** prend note de cette suggestion.

**Jérôme GOELLNER** souligne que cette proposition est conforme à la réécriture de la définition dans le décret.

**Jacky BONNEMAINS** souligne que l'article 2 de l'arrêté sur les centres de préparation faisait état d'un lot de 1 500 tonnes. Or les parties prenantes ont souhaité limiter les lots à un certain tonnage, ce qui a eu pour effet de faire disparaître le seuil maximum. **Jacky BONNEMAINS** redoute que, sans restriction clairement établie, un centre de fabrication de CSR soit en mesure de stocker des quantités considérables, sans limite.

**Le Président** précise que la notion de lot, dans l'arrêté, permet de caractériser ce qui sort. Le centre ne doit pas être condamné à cumuler un tonnage si élevé pour

caractériser ses déchets. Le parti a été pris de caractériser le flux de sortie plutôt que le stock.

**Le rapporteur (Christine CROS)** répond ne pas être opposé à limiter le tonnage du lot.

**Jérôme GOELLNER** observe que le texte n'oblige pas à disposer d'un lot minimal. Il ne voit pas pourquoi réglementer de manière spécifique les CSR en la matière.

**Jacky BONNEMAINS** considère que l'absence de limite encadrant le tonnage des stocks s'avère risquée. A l'heure actuelle, en Bretagne, certains fabricants ont produit 20 000 tonnes de CSR sans avoir de débouchés. La production de CSR n'a pas été limitée, ce qui mène à des situations inacceptables au niveau des capacités d'entreposage. Le stock risque de devenir ingérable. Identifier des clients en amont s'avère indispensable. **Jacky BONNEMAINS** insiste sur la nécessité de tenir compte du risque d'incendie.

**Laurent OLIVE** fait remarquer que, sur certains sites de production de CSR, en Essonne notamment, un arrêté préfectoral fixe les quantités de déchets présentes sur site. Les garanties financières permettent également de limiter les quantités car elles sont liées aux quantités autorisées sur les établissements.

**Jérôme GOELLNER** souligne à son tour le cercle vertueux permis par l'opération de garanties financières. Les garanties financières peuvent être déterminées en fonction des quantités maximales entreposées sur le site, tant au niveau des entrées que des sorties. Les capacités maximum d'entreposage doivent être fixées par arrêté préfectoral.

**Jacky BONNEMAINS** observe que les déchets combustibles doivent être encadrés puisqu'ils ont un fort pouvoir calorifique.

**Jérôme GOELLNER** répond que ces dispositions sont propres à la sécurité des installations.

**Le Président** précise que l'arrêté de préparation des centres de CSR est complémentaire aux dispositions qui s'appliquent aux centres de tri. Ces textes sont volumineux et les arrêtés préfectoraux permettent de fixer des plafonds de stockage.

**Jacky BONNEMAINS** observe que la première version de la rédaction stipulait que le lot était limité à 1 500 tonnes, ce qu'il jugeait rassurant. Il déplore que la quantification maximale ait disparu au profit d'un lot qui n'est plus défini.

**Laurent OLIVE** fait remarquer que cette restriction n'empêche aucunement l'industriel de stocker plusieurs lots sur son site. La limitation du tonnage du lot ne permet pas de se prémunir d'un risque d'incendie sur un site industriel. L'arrêté porte sur la qualité du produit.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique que, si les mesures des halogénés et du mercure s'avèrent satisfaisantes, le lot peut être considéré comme du CSR, faute de quoi il serait redirigé vers des installations en mesure de le traiter.

**Philippe PRUDHON** souligne qu'il convient de distinguer un procédé en continu et un procédé par batch.

**Le Président** note que le mode d'échantillonnage ne pose pas question. La problématique soulevée porte sur le retrait de la précision « un lot ne peut excéder plus de 1 500 tonnes ». Le risque qu'un certain volume de CSR ne trouve pas preneur sur certains sites doit être pris en compte car les lots destinés aux clients ne doivent pas demeurer sur le site de préparation.

**Jacky BONNEMAINS** note que le CSR n'est pas un produit homogène. La variabilité potentielle du CSR mérite d'être prise en compte.

**Le Président** rappelle que huit mesures par an sont prévues pour tenir compte de l'hétérogénéité des CSR.

**Le rapporteur (Christine CROS)** indique que certains exploitants ont demandé à retirer la limite de 1 500 tonnes pour ne pas être condamnés à constituer des lots calibrés en vue de leur analyse.

**Philippe PRUDHON** explique qu'un procédé par batch impose de constituer un batch clairement défini pour permettre une analyse représentative. Dans le cadre d'un procédé continu, des prélèvements sont réalisés au cours du temps pour s'assurer des caractéristiques du produit final. Le procédé continu permet de libérer le produit régulièrement, ce qui contribue à diminuer le stock présent sur le site. Pour obtenir les résultats analytiques sur un batch, trois semaines sont nécessaires.

**Jérôme GOELLNER** rappelle que la démarche ne s'inscrit pas dans une procédure de sortie du statut de déchets qui nécessite des précautions particulières vis-à-vis des caractéristiques des déchets qui vont sortir. Le CSR découle d'un tri préalable. Les caractéristiques principales du CSR ne reposent pas sur les analyses réalisées. Les analyses permettent de s'assurer de l'homogénéité du produit.

**Le Président** fait remarquer que le processus de caractérisation de ce qui sort est clairement encadré par l'arrêté.

**François VILLEREZ** souhaite aborder l'article 4 relatif à la caractérisation des lots. Il observe que la caractérisation ne relève pas d'un arrêté ministériel. Il suggère de maintenir la caractérisation mais de renvoyer le paramétrage technique entre le préparateur et le client à l'instar de ce qui est en place au niveau des cimenteries.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique que la norme européenne CSR a servi de base pour la caractérisation (point 1 de l'article 4). Aucune valeur limite n'a été fixée.

**François VILLEREZ** estime que le point 2 de l'article 4 détaille trop le dispositif de surveillance.

**Le Président** note que faire preuve de transparence sur la fréquence des mesures s'avère préférable. Les arrêtés doivent encadrer le dispositif de surveillance.

**Philippe PRUDHON** juge indispensable de s'assurer qu'un contrôle selon un processus continu pourra être assuré.

**Le Président** confirme que cet aspect s'avère essentiel.

**Le Président** suggère de maintenir la référence au seuil des 1 500 tonnes.

**Jacky BONNEMAINS** déplore que l'exportation des CSR ne soit pas visée par l'arrêté. Pour lui, les CSR ne doivent correspondre qu'à des besoins énergétiques locaux. Or certains CSR sont bel et bien exportés à l'heure actuelle. L'arrêté devrait encadrer la destination des CSR en précisant qu'ils ont vocation à répondre à des besoins énergétiques locaux.

**Jacky BONNEMAINS** estime qu'il s'agit d'un enjeu économique et concurrentiel et que des dérives insoupçonnées sont à redouter. Certains pourraient y voir une manière de s'affranchir des cours en dent de scie des matières recyclées et y trouver un deuxième débouché plus stable pour fabriquer de l'électricité.

**Jacky BONNEMAINS** juge les teneurs autorisées en chlore, brome et mercure relativement élevées.

**Le Président** considère que dé plafonner chaque substance pour afficher un seuil global s'avère pertinent. Il ajoute que les règlements européens encadrent clairement les produits qui peuvent être exportés ou non.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle que la loi de transition énergétique stipule que les CSR doivent être produits et utilisés en fonction des besoins énergétiques locaux. Constaté que des milliers de tonnes quittent la France s'avère aberrant.

**Le Président** rétorque que les propriétaires de déchets sont en mesure de décider de leur destination. En France, les CSR utilisés dans les installations de production doivent trouver des débouchés d'utilisation. Quoi qu'il en soit, les règlements européens restent en vigueur.

**Jacky BONNEMAINS** redoute que ce raisonnement conduise à des dérives.

**Le Président** souligne qu'il s'agit d'un raisonnement juridique.

**Jacky BONNEMAINS** estime que des milliers de tonnes de CSR ont vocation à être exportées, ce qui ne s'avère pas satisfaisant.

**Le Président** observe que ce débat n'a pas lieu d'être dans le cadre du CSPRT.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que le texte ne facilite pas l'exportation des CSR qui restent des déchets. L'exportation de déchets non dangereux est visée par les textes. L'importation de CSR n'a pas de sens puisque ceux-ci doivent émaner d'une installation classée.

**Le Président** souhaite clore ce débat car il ne relève pas du CSPRT.

**Daniel SALOMON** redoute que l'appellation IPCE ne soit pas adaptée car elle est trop proche du sigle ICPE.

**Daniel SALOMON** remarque que les machines à trier le plastique sont en cours de développement industriel. Il suggère de prévoir l'interdiction d'introduire des objets repérés en plastique et éliminés par les machines à trier.

**Le rapporteur (Christine CROS)** précise que seuls les déchets non valorisables matière sont visés.

**Le Président** ajoute que tout ce qui deviendra valorisable matière au fur et à mesure de l'évolution des techniques ne devra pas relever des CSR.

**Marie-Pierre MAITRE** relève une notion subjective dans la définition R541.8-1 lorsqu'il est question d'un « déchet non dangereux solide composé de déchets qui ne peuvent être évités ». Elle demande comment un exploitant justifiera que cela ne pouvait pas être évité.

**Le rapporteur (Christine CROS)** répond que cette formulation renvoie à une notion de prévention, dans la hiérarchie des modes de traitement.

**Jérôme GOELLNER** remarque que le producteur du CSR risque de se trouver dans une position délicate car cette mention n'est pas opérationnelle et la responsabilité du déchet ne relève pas du producteur de CSR.

**Le Président** juge la formulation « déchets qui ne peuvent pas être évités » incompréhensible tant au plan général qu'au plan juridique. De surcroît, le retrait de cette mention clarifie la définition.

**Le rapporteur (Christine CROS)** est favorable à ce retrait, la notion de prévention se trouvant dans le code.

**Jean-Pierre BRAZZINI** note que la santé des travailleurs doit être une priorité. Or le risque de radioactivité ne peut être écarté. Opérer les contrôles sur le site de production des déchets permet d'alerter les travailleurs. Si la détection intervient une fois que le déchet a quitté le site, les travailleurs ne peuvent pas être avertis, ce qui n'est pas acceptable.

**Le Président** déplore l'argumentation qui a été développée sur le sujet. Il s'engage à faire part de sa remarque au CNEN.

**Le rapporteur (Christine CROS)** rappelle que les portiques de radioactivité ne sont pas implantés sur toutes les installations en France. La détection de la radioactivité est réalisée à l'entrée de décharge compte tenu du risque de concentration de sources radioactives ainsi qu'au niveau de l'incinération compte tenu du risque de combustion d'une source radioactive. Statistiquement, les déclenchements sont peu nombreux et sont souvent liés à des traitements anticancéreux. Ce type de déclenchement n'interviendra pas dans les flux triés orientés vers le CSR. Le risque pour les salariés au niveau du tri s'avère faible. Le parti a été pris de positionner le portique à l'entrée de l'installation qui va les brûler.

**Le Président** souligne à nouveau que le discours tenu par l'AMF sur le sujet ne s'avère pas acceptable. Certains redoutent que l'installation des portiques se traduise par une présomption de radioactivité et préfèrent se voiler la face.

**Jean-Paul CRESSY** soutient la position du Président et considère qu'une attitude qui consiste à dissimuler un sujet embarrassant n'est pas raisonnable, même si le risque n'est pas élevé.

**Le rapporteur (Christine CROS)** tient à préciser que l'AMF ne souhaitait pas se voiler la face sur l'existence d'un risque. Toutefois, le risque étant faible, elle a jugé qu'il n'était pas souhaitable de faire croire à la population que le risque était important.

**Jérôme GOELLNER** insiste sur la nécessité de privilégier une certaine cohérence. Sur un centre de tri lambda, aucun portique n'est implanté. Un arbitrage doit être opéré dans la mesure où, avant d'être brûlés, les CSR doivent avoir été passés au portique de radioactivité.

Pour **le Président**, installer un portique au niveau du centre de production – plutôt que dans un centre de préparation ou de tri – s'avère davantage cohérent vis-à-vis de la réglementation privilégiée jusqu'alors.

**Jean-Pierre BRAZZINI** demande quelles mesures seraient prises si une radioactivité était détectée en aval du centre de tri.

**Le Président** note que la traçabilité des lots étant permise, il serait possible de rétroagir. Il rappelle qu'à l'origine, le texte prévoyait la détection à l'entrée des installations de production et non dans les centres de préparation. Compte tenu de la possibilité de traçabilité et de l'absence de portiques dans les centres de tri, il s'avère pertinent de valider l'installation des portiques telle qu'elle est prévue dans le texte.

**Gérard PERROTIN** considère que le terme de « coïncinération » porte à confusion. Il juge les précisions apportées à la définition de CSR satisfaisantes car elles permettent de s'assurer que l'utilisation des CSR se fera en toute confiance.

**Le Président** souligne à son tour la nécessité de rechercher une cohérence dans les termes utilisés.

**Gérard PERROTIN** indique que l'ajout de graisses animales dans les chaudières n'a pas été une expérience pertinente. Récupérer un sous-produit pour le valoriser au niveau énergétique n'est pas toujours efficace.

**France de BAILLENX** signale que, pour Federec, les exigences imposées à l'article 9 concernant les « installations de grande taille » s'avèrent trop restrictives. Si les valeurs limites d'émission doivent bel et bien être respectées, il ne s'avère pas pertinent d'imposer un moyen pour y parvenir alors que plusieurs techniques peuvent être envisagées (pyrolyse, gazéification, etc.).

**Le Président** demande pourquoi le parti a été pris d'imposer une obligation de moyen plutôt qu'une obligation de résultat.

**Le rapporteur (Christine CROS)** répond que cette obligation renvoie à la directive européenne IED. Il est toutefois possible de déroger à cette exigence, la charge revenant à l'exploitant de démontrer que son procédé permet d'éviter la formation des dioxines.

**François VILLEREZ** remarque que le contrôle des dioxines est prévu trimestriellement. Or, dès lors que la norme est dépassée, un contrôle semi-continu est imposé. Pour **François VILLEREZ**, un franchissement de seuil ne devrait pas produire un tel basculement et un renforcement de la surveillance serait plus approprié. Le parti pris technologique est contestable.

**Le Président** souligne à son tour qu'un retour en arrière pourrait être prévu.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique que les dispositions de l'arrêté sur la coïncinération ont été reprises.

**Le Président** note que, si une anomalie est décelée, elle doit être suivie dans la durée. Si la situation redevient normale, il devrait être possible de repasser au mode de suivi standard.

**Le rapporteur (Christine CROS)** prend note du point. Elle s'engage à se pencher sur le sujet, notant qu'elle n'est pas en mesure de valider la demande présentée car le suivi des dioxines est un sujet sensible d'un point de vue politique.

**Jérôme GOELLNER** remarque que la mesure en semi-continu a vocation à s'appliquer lorsqu'un dépassement est clairement constaté.

**Christine DACHICOURT-COSSART** ajoute qu'avant de décider de changer la fréquence des contrôles, une deuxième mesure est réalisée pour confirmer le dépassement. Une surveillance plus renforcée sur une période donnée peut donner lieu à une mesure en semi-continu.

**François VILLEREZ** est favorable à une telle logique. Recourir à des prestations de mesure en semi-continu sur une durée limitée s'avère pertinent.

**Le Président** observe que, si un dépassement est décelé, plusieurs mesures seront opérées pour le confirmer.

**Yves GUEGADEN** affirme qu'une analyse poussée est réalisée par les inspecteurs avant de constater un dépassement.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir quelles installations relevant de la rubrique 2971 sont immédiatement disponibles.

**Le rapporteur (Christine CROS)** répond que, la rubrique n'existant pas, aucune installation n'est disponible à l'heure actuelle. Elle précise que les cimentiers ne sont pas intéressés et préfèrent conserver la rubrique 2771. Peu de reclassements d'installations seront nécessaires. Une chaufferie en Rhône-Alpes classée en rubrique 2771 (biomasse adjuvantée) pourrait être concernée. Les installations de

préparation de CSR se tournent vers les cimentiers ou vers l'export car les utilisateurs en France n'existent pas aujourd'hui.

**Jacky BONNEMAINS** constate que la rubrique 2971 s'avère virtuelle et théorique. Aucune installation existante ne peut y être assimilée pour l'heure. Toutefois, des CSR sont d'ores et déjà fabriqués – et exportés – par des industriels opportunistes et le gouvernement laisse faire. **Jacky BONNEMAINS** juge cette situation aberrante. Il demande qu'il soit précisé dans le texte que les CSR sont destinés à être utilisés dans des installations de proximité dans le cadre de l'économie circulaire.

**Le Président** rappelle que le CSR est un déchet non dangereux et qu'à ce titre, il obéit aux règles de l'exportation des déchets non dangereux.

**Le rapporteur (Christine CROS)** précise que la finalité locale poursuivie au travers des CSR existe dans la loi.

**Jacky BONNEMAINS** considère que le défaut de précision dans l'arrêté ouvre la porte à d'importantes malversations.

**Le Président** propose qu'un vote soit réalisé pour chaque texte.

**Jacky BONNEMAINS** demande que les termes « selon les conditions technico-économiques du moment » soient retirés de la définition de CSR.

**Le Président** rappelle que cette formulation est reprise dans toutes les réglementations européennes et françaises.

***Il est procédé à un vote formel sur les trois textes.***

***L'arrêté relatif aux centres de préparation des CSR est approuvé à la majorité.***

**Daniel SALOMON s'abstient et** souhaite justifier son abstention : il considère que la problématique des halogènes est mal traitée.

***L'arrêté relatif aux installations de production des centres de chaleur et d'électricité est approuvé à la majorité.***

***Le décret est approuvé à la majorité.***

*La séance est suspendue de 13 heures 10 à 14 heures 05.*

Avant de reprendre les points à l'ordre du jour, **Jérôme GOELLNER** rappelle qu'une réunion additionnelle est programmée le 22 décembre le matin. Seront notamment à l'ordre du jour le permis unique et le chantier relatif à l'évaluation environnementale. En fonction de l'évolution des discussions sur le dossier Alteo, la réunion pourrait se poursuivre l'après-midi.

**Jérôme GOELLNER** précise que le groupe de travail CSMDE, présidé par Monsieur Richard, a été amené à se pencher sur des projets de texte relatif à l'évaluation environnementale. S'agissant de la pérennisation des autorisations uniques, une feuille de route sera présentée au groupe de travail présidé par

Monsieur Duport. La mission d'inspection ministérielle mise en place pour suivre cette initiative présentera son rapport sur les évaluations de l'expérimentation et les préconisations pour les démarches à venir.

**Jérôme GOELLNER** souligne que la séance sera ouverte aux personnes extérieures, impliquées dans certains groupes de travail par exemple.

**Christine DACHICOURT-COSSART** souhaiterait assister à la réunion du 22 décembre en audioconférence.

#### ***4. Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments***

**Rapporteur** : Julie DUCROS, Christine CROS (DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD)

**Le rapporteur (Christine CROS)** indique qu'il a été jugé pertinent de présenter ce texte en regard du texte relatif aux déchets non dangereux. Les sédiments ont été considérés comme des déchets depuis la directive-cadre « déchets ». Auparavant, un flou juridique existait autour du statut des sédiments. Les sédiments ont des caractéristiques techniques particulières car ils sont gorgés d'eau lorsqu'ils sont extraits. La période de ressuyage correspond à la période pendant laquelle de l'eau s'échappe du sédiment. D'autres éléments techniques sont décrits pour tenir compte des adaptations liées à la gestion d'un sédiment et à son entrée dans une installation de stockage.

Une demande particulière a été présentée concernant une dérogation aux barrières d'étanchéité active et passive. La directive ne permet pas une dérogation générale mais une dérogation au cas par cas est prévue dans l'arrêté. La question de la caractérisation des déchets a été soulevée. La caractérisation réalisée au titre de la loi sur l'eau peut être reconnue comme admission préalable. Certaines opérations de dragage sont réalisées en continu : tous les ans, la vase doit être retirée, d'où la nécessité de prévoir une vérification une fois par an.

**Le rapporteur (Christine CROS)** souligne que le débat a été nourri lors de la consultation du public, notamment sur le sujet relatif aux sédiments dangereux. Des mesures sont prévues : barrières d'étanchéité, vérification de la stabilité des déchets, etc. De surcroît, le risque généré par la dangerosité des liniments est limité compte tenu de l'utilisation de casiers adaptés.

**Daniel SALOMON** s'interroge sur la pertinence de retenir un procédé de ressuyage, notant que l'eau a stagné avec la boue.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique qu'il convient de déterminer si l'eau peut retourner dans le milieu. Pendant le ressuyage, les eaux ont les mêmes caractéristiques que le milieu. Le lixiviat n'est géré que si les paramètres évoluent.

**Philippe PRUDHON** note que l'article 2 spécifie que les stockages de déchets provenant de différents lots peuvent être regroupés au sein d'une même opération de dragage. S'agissant de la caractérisation des déchets de sédiment, il demande si la rédaction d'un guide d'application est envisagée.

**Le rapporteur (Christine CROS)** confirme que des sédiments issus d'opérations de dragage différentes peuvent être orientés dans une même installation. Elle annonce qu'il est prévu de mettre à disposition un guide servant à évaluer le sédiment et visant à être utilisé dans une étude d'impact. Divers travaux sont en cours sur les sédiments. Le BRGM se penche notamment sur un protocole de vieillissement du sédiment.

**Yves GUEGADEN** demande si la caractérisation des sédiments vaut pour ceux qui sont dragués et clappés en mer.

**Le rapporteur (Christine CROS)** rappelle que la loi sur l'eau encadre les sédiments qui peuvent être clappés en mer. La valorisation des sédiments doit faire l'objet d'une attention particulière. Des travaux sont en cours avec le CEREMA en la matière. Les sédiments qui ne peuvent pas être valorisés sont dirigés vers les installations de stockage.

**Arielle FRANÇOIS** remarque que, lorsque les petits ruisseaux sont dragués dans le cadre d'opérations de nettoyage ou d'entretien ponctuelles, les sédiments sont souvent laissés sur place. Elle demande si le projet de texte impactera les collectivités qui entretiennent les berges et laissent les sédiments aux abords.

**Le rapporteur (Christine CROS)** répond que le projet de texte ne modifie pas la réglementation.

**Jérôme GOELLNER** observe que cette question est liée à la problématique de la réutilisation des terres excavées. Si ces matériaux sont laissés à l'abandon, il s'agit de déchets. A ce titre, ils doivent être traités. Un guide sur la réutilisation des terres excavées est disponible.

**Le rapporteur (Julie DUCROS)** précise que l'opération évoquée est vraisemblablement encadrée par la nomenclature iota. Il s'agit d'une opération de revalorisation qui vise à renforcer les berges. Ces opérations de petite envergure ne sont pas concernées par les nouvelles dispositions.

**Philippe PRUDHON** attire l'attention des membres de la CSPRT sur deux définitions détaillées dans le texte. Sont distinguées la période de remplissage d'un casier et la période d'exploitation d'un casier. **Philippe PRUDHON** demande si deux lots de dragage de sédiments peuvent être rassemblés dans un même casier.

**Le rapporteur (Christine CROS)** signale que la définition relative à la période de remplissage d'un casier sera supprimée s'il s'avère qu'elle n'est pas indispensable. Si elle est maintenue, il sera fait référence à « une ou plusieurs opérations de dragage de sédiments » dans un souci de clarté.

**Jacky BONNEMAINS** note que, si le texte s'avère satisfaisant sur le fond, il présente toutefois des obstacles de forme. Il cite l'article 2 qui stipule que « les installations stockant des déchets de sédiments non dangereux pour une durée inférieure à trois ans » ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté « si les déchets de sédiments sont destinés à valorisation ». Il relève un risque d'épandage de boues de

dragage. Les valorisations de sédiments marins de dragage sont difficiles à valoriser. **Jacky BONNEMAINS** juge le délai de trois ans trop long.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique que ce passage est lié à la définition des installations de tri/transit/regroupement. Les sédiments sont couverts par la réglementation iota pour le dragage et leur gestion après l'opération de dragage : ils peuvent être orientés vers des installations de stockage de déchets ou des installations de tri/transit/regroupement de déchets. Il ne s'agit pas d'un stockage définitif.

**Le rapporteur (Julie DUCROS)** ajoute que les déchets seront séchés et que l'arrêté préfectoral pourra être adapté à la nature des déchets.

**Le rapporteur (Christine CROS)** indique que trois projets d'installations de tri/transit/regroupement devraient voir le jour. Les installations ont vocation à préparer le sédiment en vue de le valoriser.

**Jacky BONNEMAINS** déplore qu'aucune action ne soit mise en œuvre pour gérer ce sédiment pendant la période des trois ans permise par le texte.

**Le rapporteur (Julie DUCROS)** précise que, si l'installation est soumise à autorisation, une analyse au cas par cas sera réalisée en fonction des sédiments concernés.

**Le rapporteur (Christine CROS)** souligne à son tour que des prescriptions adaptées au sédiment pourront être prises vu le tonnage concerné.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle que des dispositifs réglementaires sont demandés depuis quinze ans pour stocker à terre les sédiments. Certains riverains accueillent mal les dépôts terrestre de boues de dragage. Il faut pour les rassurer faire preuve de rigueur pour gérer les sédiments à terre et se débarrasser de la désastreuse habitude du clapage en mer. Il déplore que les articles 2 et 7 soient imprécis dans leur rédaction et dans leur interprétation

**Le Président** relève que, pendant la période intermédiaire, un autre texte s'applique sur les centres de tri/transit/regroupement. Il affirme qu'aucun vide juridique n'est à déplorer.

**Le Président** ajoute que, si l'un des trois projets de centres de tri/transit/regroupement est soumis à autorisation, des dispositions spécifiques seront prises.

**Jacky BONNEMAINS** demande qu'il soit spécifié que, conformément au texte, les boues de dragage en attente de revalorisation seront traitées.

**Le Président** n'y voit pas d'inconvénients.

**Jacky BONNEMAINS** considère que la bande d'isolement de 100 mètres prévue dans l'article 7 n'est pas suffisante compte tenu de la dangerosité de ce matériau (risque de noyade, etc.). Par ailleurs, l'article 8 porte sur les barrières géologiques

naturelles mais il est spécifié que « les exigences [...] peuvent être adaptées [...] par arrêté préfectoral ». De la même manière, l'article 9 porte sur les précautions à prendre pour faciliter l'imperméabilité du fond des casiers mais l'article est affaibli dans son dernier alinéa par la précision « si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers de stockage de déchets de sédiments n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral ».

**Jacky BONNEMAINS** déplore que les mesures des articles 8, 9 et 10 contiennent systématiquement une possibilité de dérogation aux exigences mentionnées.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique que, lorsque les sédiments sont remis aux abords, sur le même terrain, les exigences environnementales visant à prévoir des barrières actives ou passives ne sont pas nécessaires.

**Le Président** note qu'il n'est pas spécifié que les adaptations ne seront possibles que lorsque les sédiments seront déposés près de leur terrain d'origine.

**Le rapporteur (Christine CROS)** précise qu'il ne s'agit que d'une illustration de dérogation possible. Il convient de réaliser une étude d'impact pour la présenter à l'inspection.

**Jacky BONNEMAINS** ne partage pas la vision de Christine CROS sur les boues de curage et de dragage. Il souligne que les canaux du Nord sont particulièrement pollués et qu'il convient de privilégier une vision industrielle de la situation.

**Jacky BONNEMAINS** demande que les possibilités d'allègements de certaines prescriptions soient plus réduites.

**Le Président** insiste sur la nécessité de faire preuve de pragmatisme. Une possibilité d'adaptation existe dans toutes les réglementations.

**Jacky BONNEMAINS** note qu'un florilège d'affaiblissements mérite d'être remarqué au niveau de tous les articles du texte. Il redoute qu'une telle rédaction crée un précédent pour les textes à venir.

**Le Président** note que l'article 7 doit être modifié conformément aux orientations retenues dans le cadre d'une précédente discussion (installation de stockage des déchets dangereux).

**Le Président** juge les bandes d'isolement de 100 mètres indispensables, d'autant que les déchets de sédiments sont évolutifs.

**Le Président** indique avoir demandé un exposé transparent sur les bandes d'isolement, de manière plus générale.

**Le Président** souhaite savoir si la dérogation mentionnée dans l'article sur les bandes d'isolement peut être supprimée, ce qui permettrait d'assurer une bande d'isolement de 100 mètres.

**Le rapporteur (Christine CROS)** s'engage à se pencher sur ce point.

**Yves GUEGADEN** insiste sur la nécessité de tenir compte de l'emprise foncière.

**Jean-Yves TOUBOULIC** demande que des précisions soient apportées sur « l'état initial des eaux » dont il est question dans l'article 19.

**Le rapporteur (Christine CROS)** explique qu'il convient de prélever des eaux d'où proviennent les sédiments pour assurer un suivi physicochimique au moment de rejeter les eaux de ressuyage dans le milieu. Elle précise que l'exploitant de l'installation de stockage n'est pas le même que celui qui réalise l'opération de dragage.

**Le Président** souligne que l'exploitant de l'installation de stockage doit pouvoir être en mesure de demander la caractérisation des eaux de dragage.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir ce qui distingue un déchet non dangereux d'un déchet dangereux.

**Le rapporteur (Christine CROS)** signale qu'un déchet dangereux possède une propriété qui le rend dangereux (HP1 à HP15).

**Jacky BONNEMAINS** demande qu'une référence au protocole BRGM figure dans le texte ou la définition.

**Le Président** suggère que « sédiment non dangereux » et « sédiment dangereux » soient définis dans l'arrêté, sans faire référence à la classification BRGM.

**Le rapporteur (Christine CROS)** s'engage à ajouter les définitions demandées, en précisant qu'un déchet de sédiment dangereux comporte une des propriétés de danger.

**Le Président** souhaite soumettre au vote la suppression de la dérogation concernant la bande d'isolement de 100 mètres.

***Il est procédé à un vote formel.***

***La suppression de la dérogation figurant dans l'article 7 concernant la mise en place d'une bande d'isolement de 100 mètres autour des casiers est approuvée à la majorité.***

**Le Président** met l'arrêté aux voix.

***L'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments est approuvé à l'unanimité.***

## SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

### ***5. Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines***

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** rappelle que le dernier exploitant doit assurer la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité d'une installation classée. Ces opérations sont encadrées par arrêté préfectoral. L'arrêté du 31 mai 2012 ne prenait pas en compte initialement les établissements mettant en œuvre des substances ou des déchets radioactifs soumis à autorisation des rubriques 1716, 1735 et 2797. Cependant, cette disposition est exigée par la directive du 19 juillet 2011. C'est pourquoi, l'arrêté du 23 juin 2015, entrant en vigueur au 1er janvier 2016, prescrit la mise en place des garanties financières pour les installations à autorisation soumises aux rubriques 1716, 1735 et 2797 à inclure dans la liste des installations soumise dans l'arrêté du 31 mai 2012 relatif à l'obligation de garanties financières.

Néanmoins, cet arrêté du 23 juin 2015 nécessite un arrêté complémentaire pour décrire les modalités de calcul de ces garanties financières. C'est pourquoi, ce projet d'arrêté modifie l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de calcul du montant forfaitaire pour les garanties financières pour y inclure les modalités spécifiques pour les rubriques 1716, 1735 et 2797. L'annexe III explique la méthode adoptée reposant sur la quantité de substances ou de déchets radioactifs présents avec le calcul du coefficient d'activité Q. Plus le coefficient Q est élevé, plus le montant des garanties financières est élevé. Ces montants ont été estimés sur les coûts de gestion des déchets par l'Andra. Dans certaines situations spécifiques, notamment pour certains déchets à très faibles activités (TFA), l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières que celui indiqué dans l'annexe III.

**Le rapporteur** précise que le projet d'arrêté a été remanié sur la forme suite à la consultation du public. Les montants s'échelonnent de zéro à 20 millions d'euros. Une cinquantaine d'installations sont concernées et appartiennent à une dizaine d'entreprises (CEA, AREVA, EDF, Andra, Solvay....).

Des consultations ont été menées avec les exploitants sur 2015 avec une réunion en juin. L'inspection des installations classées a également été consultée dans les régions. Une note d'instruction a été préparée à la suite de ces échanges. Le SGG simplification a rendu un avis favorable le 8 décembre 2015. L'ASN a également été sollicitée mais elle n'a pas encore rendu son avis.

**Le Président** note que des garanties forfaitaires sont prévues par l'arrêté. Si les risques sont moindres, l'exploitant peut démontrer que de telles garanties financières ne sont pas nécessaires. Il appartiendra alors aux inspecteurs de valider une telle

démarche. Or ces derniers s'interrogent sur les moyens dont ils pourront bénéficier dans l'exercice de cette mission. Il convient de les assurer qu'ils pourront bénéficier de l'appui technique de la mission de la sûreté nucléaire.

**Marc DENIS** demande comment l'enjeu sur les TFA peut être considéré comme secondaire.

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** explique que l'exploitant peut justifier qu'un autre calcul serait plus adapté dans son exploitation. Il souligne que les filières ont vocation à évoluer dans le temps.

**Marc DENIS** note que les volumes évolueront également. Il déplore que l'avis de l'ASN ne soit pas disponible.

**Henri LEGRAND** répond que, l'ASN ayant été saisie le 19 novembre, elle rendra son avis pour le 19 janvier au plus tard. A ce stade d'examen du projet, il n'apparaît pas de problème majeur mais il convient d'attendre que le Collège rende son avis formel. Par principe, disposer d'une méthode forfaitaire, dès lors que le forfait est calculé plutôt vers le haut, n'est pas problématique.

**Michel DEBIAIS** demande pourquoi les centrales nucléaires ne sont pas visées. Il souhaite savoir si le centre de La Hague est concerné.

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** précise que le texte ne concerne que les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** ajoute que les exploitants nucléaires doivent réaliser des évaluations spécifiques. Ils doivent également constituer des actifs en vue de faire face aux futures charges.

**Michel DEBIAIS** note que les situations d'accident ne sont pas garanties.

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** affirme que le régime responsabilité civile nucléaire s'applique en l'espèce.

**Henri LEGRAND** ajoute que ledit régime a un champ d'application correspondant à peu près aux installations nucléaires de base et crée un système de responsabilité sans faute. L'exploitant est en charge du dédommagement dans la limite d'un plafond qui était fixé à 91 millions d'euros mais qui a été porté à 700 millions par la loi relative à la transition énergétique.

**Jérôme GOELLNER** observe que la responsabilité pleine et entière de l'exploitant en cas d'accident n'est pas remise en cause.

**Le Président** rappelle que certains blocs d'installations classées ont été soumis à des garanties financières.

**Jérôme GOELLNER** souligne que des garanties financières sont notamment nécessaires pour la remise en état du site au niveau des décharges, des carrières, des installations SEVESO et des éoliennes ainsi que pour la mise en sécurité de

toutes les installations (IED, traitement de déchets, installations de transit/regroupement) et des installations radioactives.

**Michel DEBIAIS** considère que le montant de 70 millions d'euros évoqué s'avère dérisoire vu le coût des dégâts occasionnés.

**Marc DENIS** demande qu'une répartition de la cinquantaine de sites concernés soit présentée au regard du coefficient Q.

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** répond que les sites concernés se positionnent dans la fourchette comprise entre 500 000 euros et 20 millions d'euros.

**Marc DENIS** redoute que les inspecteurs se trouvent démunis dans l'exercice de leur fonction.

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** affirme que la note d'instruction a déjà été rédigée et que les inspecteurs seront appuyés par l'administration centrale et l'ASN.

**Jacky BONNEMAINS** demande si les montants prévus sont suffisamment élevés. Nettoyer le site de stockage des résidus de thorium de Solvay coûterait bien plus que 20 millions d'euros.

**Jérôme GOELLNER** rappelle que les garanties financières demandées doivent permettre de couvrir les besoins liés à la mise en sécurité des sites.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** observe que les montants s'avèrent suffisants pour couvrir les coûts de stockage des déchets de TFA.

**Jacky BONNEMAINS** rétorque que les calculs théoriques de mise en sécurité des sites radioactifs sont souvent trompeurs.

**Le Président** note que les débats sur les chiffres sont perpétuels. Il fait remarquer que rien n'empêche de revenir sur les montants fixés dans le texte ultérieurement.

*Il est procédé à un vote formel.*

*L'arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières est approuvé à la majorité.*

## **6. Décret relatif au démantèlement et à la sous-traitance des installations nucléaires de base (article relatif à la sous-traitance)**

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** précise que la présentation met en exergue les points soulevés dans le cadre des précédents échanges. Le niveau de sous-traitance a vocation à être limité autant que possible. L'exploitant peut choisir ses prestataires en accordant une priorité à la protection des intérêts protégés. L'exploitant ne peut confier à un prestataire la maîtrise d'œuvre de la sûreté et de l'exploitation de son

INB. La sous-traitance est limitée à trois niveaux. Une dérogation est possible ponctuellement, en cas d'aléa.

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** présente les différents cas de maîtrise d'œuvre de l'exploitation.

- Les cas d'installations dont la totalité de l'exploitation est confiée par l'exploitant à un prestataire indépendant ne sont plus acceptés. Seules deux INB sont concernées (Cadarache) et des évolutions sont en cours.
- S'agissant des installations dont la totalité de l'exploitation est confiée à une filiale, ces situations sont incompatibles mais des dérogations de l'ASN sont possibles.
- Lorsque les installations sont exploitées par un opérateur industriel, elles ne posent pas de problème dès lors que l'exploitant assume tout de même la maîtrise d'œuvre de l'exploitation.

**Le Président** insiste sur la nécessité de veiller aux termes employés. « Maîtrise d'œuvre » et « maîtrise d'ouvrage » ne couvrent pas le même processus. La maîtrise d'œuvre n'assume pas la responsabilité opérationnelle. **Le Président** suggère de retenir la formulation « responsabilité opérationnelle ».

**Henri LEGRAND** précise qu'il convient que l'autorité de contrôle puisse s'adresser directement à la personne qui pilote l'exploitation dans les faits. Or, la loi s'applique au titulaire de l'autorisation (« l'exploitant »). Il convient donc que les deux notions coïncident.

**Marie-Pierre MAITRE** donne la définition du terme « maître d'œuvre », après vérification.

**Henri LEGRAND** observe que ce terme est largement utilisé dans le bâtiment.

**Le Président** propose de retenir la formulation « la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation » au lieu de « maîtrise d'œuvre ».

***Cette proposition est validée.***

**Jean-Pierre BRAZZINI** donne lecture d'une déclaration au titre du représentant CGT du secteur nucléaire. Il remarque que l'ordonnance a été modifiée et que la notion de « santé des travailleurs » a disparu.

**Le rapporteur (Benoît BETTINELLI)** explique que seule la formulation a été modifiée. Il confirme que l'article 32 porte bel et bien sur la santé des travailleurs.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** affirme que la modification avait été entérinée en amont de la réunion du CSPRT. Un article de loi dédié a été créé pour expliquer que la radioprotection faisait partie des mesures collectives de protection.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que le sujet a fait l'objet de débats spécifiques dans le cadre du CSPRT. La modification n'a pas été opérée a posteriori.

**Le Président** souligne que le fond n'a pas été altéré en tout cas.

**Jean-Pierre BRAZZINI** poursuit la lecture de la déclaration du représentant CGT. La CGT considère que la sous-traitance a un impact social, humain et sanitaire et déplore que les organisations syndicales n'aient pas été consultées. La CGT demande que seuls deux niveaux de sous-traitance soient permis – au lieu de trois. Elle souhaite également qu'une référence à la radioprotection soit inscrite dans l'article 63-2.

**Jérôme GOELLNER** note que la formulation deviendrait « la responsabilité opérationnelle et le contrôle de la sûreté, de la radioprotection et de l'exploitation ».

**Jean RIOU** insiste sur la nécessité de s'interroger sur la notion de responsabilité opérationnelle. Les entreprises de sous-traitance sont choisies en fonction de leurs compétences et font l'objet d'une surveillance particulière. La responsabilité opérationnelle doit être clairement définie pour éviter toute ambiguïté.

Pour **le Président**, l'exploitant doit conserver la responsabilité opérationnelle, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se retourner vers un autre intervenant au moment de rendre des comptes. L'exploitant doit être au fait de tout ce qui se passe au sein de son installation.

**Jean RIOU** répond que la connaissance d'un tel niveau de détail n'est pas envisageable dans les faits.

**Henri LEGRAND** considère qu'il n'est pas acceptable que l'exploitant ne soit pas au courant de ce qui se passe au sein de son exploitation. Il juge le vocable retenu pertinent. L'exploitant assure la réalité opérationnelle de la radioprotection.

**Alain VICAUD** observe qu'au sein des INB, les aspects opérationnels sont assurés par le sous-traitant.

**Henri LEGRAND** note que, dans les domaines où une responsabilité de l'exploitant existe (au sein du régime des INB), la responsabilité doit être partagée entre l'employeur et l'exploitant.

**Alain VICAUD** donne lecture de la définition de la radioprotection telle qu'elle figure dans le code de l'environnement. Il note qu'il appartient au sous-traitant de mettre en œuvre les dispositifs de protections collectifs et qu'il lui appartient de définir les moyens nécessaires. Il incombe à l'exploitant de mettre en place une procédure de surveillance de cette activité confiée au sous-traitant. **Alain VICAUD** insiste sur la nécessité de disposer de textes robustes au plan juridique. Il remarque que la liste des activités concernées ne sera pas associée au projet de décret.

**Jean-Pierre BRAZZINI** affirme que la radioprotection des travailleurs en général doit être placée sous la maîtrise de l'exploitant pour éviter toute dérive à l'instar de ce qui s'est produit par le passé.

**Jean RIOU** rappelle que la radioprotection est clairement définie par le Code du travail. Les exploitants redoutent un flou juridique autour des sujets liés à la radioprotection.

**Marie-Pierre MAITRE** évoque la notion d'exploitant de fait.

**Alain VICAUD** observe que l'ASN souhaite pouvoir mettre l'exploitant devant ses responsabilités. Or les exploitants sont déjà fortement contraints. Le cahier des charges entre l'exploitant et le contractant est clairement établi. L'administration a décidé de réglementer ce qui a été défini par le CFSN. Les deux derniers cas problématiques sont en cours de traitement à Cadarache.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** note qu'il n'est pas envisageable de revenir sur le principe du décret voté par le législateur. A l'instar de ce qui a été mis en exergue par Henri LEGRAND, il convient de viser la protection des intérêts en général lorsqu'il est question de sûreté en l'espèce.

**Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** suggère de retenir la formulation « responsabilité opérationnelle et du contrôle, de la protection des intérêts et de l'exploitation » car elle permet de se positionner dans le champ du régime INB. Au plan juridique, les exploitants demandent une meilleure protection. **Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE)** suggère de demander une note d'interprétation au Conseil d'Etat sur des cas précis, le cas échéant.

**Alain VICAUD** considère que la précision « de l'exploitation » n'apporte aucun intérêt particulier.

**Le Président** estime que le texte n'est pas en état d'être voté. Il demande aux différentes parties de trouver un point d'entente. Il constate que l'exploitant n'est pas disposé à assumer la responsabilité opérationnelle de l'exploitation.

**Alain VICAUD** rappelle que la responsabilité opérationnelle de l'exploitant est précise.

**Jean-Pierre BRAZZINI** souhaite s'assurer qu'un texte stipule que l'exploitation recouvre les intérêts protégés.

**Le Président** retient la formule « l'exploitant assume la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation ». Il résulte du débat du CSPRT que l'exploitation comprend la sûreté, la radioprotection et tous les intérêts protégés.

***Un vote formel est organisé. Le décret relatif au démantèlement et à la sous-traitance des installations nucléaires de base est approuvé à la majorité.***

**Jean-Pierre BRAZZINI** observe que la demande de la CGT visant à passer à deux niveaux de sous-traitance – au lieu de trois – n'a pas été examinée.

**Jérôme GOELLNER** répond qu'un tel changement s'avère difficilement envisageable.

**Henri LEGRAND** ajoute que, si la situation à trois niveaux est connue et instruite, tel n'est toutefois pas le cas de la situation à deux niveaux. Un tel changement mériterait d'être préalablement examiné.

**Jean-Paul CRESSY** note que les filiales sont considérées comme un niveau de sous-traitance.

**Henri LEGRAND** confirme que tel est le cas d'un point de vue juridique.

**Jérôme GOELLNER** rappelle la possibilité, pour l'ASN, d'instruire des dérogations en cas de problèmes particuliers, à condition qu'il s'agisse d'opérations sur site importantes pour la protection.

**Jean RIOU** souligne que le génie civil peut être sollicité par exemple.

**Jérôme GOELLNER** remarque que le décret ne vise pas à clore le débat sur le sujet complexe de la sous-traitance dans les installations nucléaires.

**Marc DENIS** suggère de retirer le terme « raisonnablement » dans le point II lorsqu'il est précisé « ne peut raisonnablement être respecté ».

**Henri LEGRAND** explique que cette rédaction permet de conserver une certaine souplesse.

**Jean RIOU** cite l'exemple d'une opération de maintenance sur un pont en zone 4. Un spécialiste pourrait être sollicité alors que cela n'était pas prévu dans le contrat de maintenance initial. Une compétence spécifique peut s'avérer nécessaire dans certains cas particuliers.

**Jérôme GOELLNER** souligne l'intérêt des études d'impact.

**Michel DEBIAIS** remarque qu'en page 2, le projet de décret prévoit une contravention de cinquième classe en cas de non-respect. Il considère que cette contravention de 1 500 euros n'est pas dissuasive et suggère que le montant de la contravention soit déterminé à hauteur du degré de responsabilité.

**Henri LEGRAND** répond qu'au sein du décret, il n'est pas possible de prévoir des sanctions pénales supérieures. Toutefois, d'autres dispositifs de sanction plus stricts pourraient être utilisés (mise en demeure par exemple).

***La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 20.***



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET VENANT MODIFIER LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CREATION DE LA RUBRIQUE 2971).

Adopté le 15 décembre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- article 2 : dans l'article R541-8-1 du code de l'environnement, retirer les mots « qui ne peuvent être évités et ».

Le Président



Jacques VERNIER

## **Pour (27) :**

Jacques VERNIER, Président  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Marc DENIS, GSIEN  
Marie-Astrid SOENEN  
Dominique GUIHAL  
Yves GUEGADEN, élu  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Gérard PERROTIN, élu  
Jean-Paul LECOQ, élu (mandat à M.PERROTIN)  
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à M.GOELLNER),  
Marie-Pierre MAITRE  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
François VILLEREZ, DGE  
Philippe ANDURAND  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Annie NORMAND, inspection  
Laurent OLIVE, inspection  
Nathalie REYNAL, inspection  
Vanessa MOREAU, inspection  
Thierry DEBIAIS, UFC Que-Choisir ?  
Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
France de BAILLENX, CGPME

## **Abstention (1) :**

Arielle FRANCOIS, élue

## **Contre (1):**

Jacky BONNEMAIS, Robin des Bois



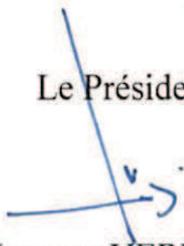
# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME D'AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE 2971

Adopté le 15 décembre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- dans le texte, par cohérence entre le titre et le texte, utiliser les termes employés dans le titre « installation de production de chaleur/électricité ... » et non de co-incinération ;
- **article 8** : prévoir un système de détection de la radioactivité sur site si elle n'a pas été réalisée plus tôt dans la filière ;
- **article 28** : prévoir une certaine progressivité, avant de passer en mesures semi-continu en cas de dépassement des valeurs limites de dioxines, soit en augmentant la fréquence des mesures ponctuelles, soit en adoptant une mesure en semi-continu temporaire.

Le Président  
  
Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques  
MEDDE / DGPR / SRT  
92055 La défense cedex  
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62  
E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

**Pour (27) :**

Jacques VERNIER, Président  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Marc DENIS, GSIEN  
Marie-Astrid SOENEN  
Dominique GUIHAL  
Yves GUEGADEN, élu  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Gérard PERROTIN, élu  
Jean-Paul LECOQ, élu (mandat à M.PERROTIN)  
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à M.GOELLNER),  
Marie-Pierre MAITRE  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
François VILLEREZ, DGE  
Philippe ANDURAND  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Annie NORMAND, inspection  
Laurent OLIVE, inspection  
Nathalie REYNAL, inspection  
Vanessa MOREAU, inspection  
Thierry DEBIAIS, UFC Que-Choisir ?  
Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Arielle FRANCOIS, élue

**Abstention (1) :**

France de BAILLENX, CGPME

**Contre (1):**

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA PREPARATION DES COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2971

Adopté le 15 décembre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **article 2** : la limite à 1500 tonnes des lots de CSR doit être conservée ;
- **article 3** : remplacer « débarrassé » par « ayant fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles » ;
- **article 3** : supprimer la mesure demandant une procédure de détection de la radioactivité, cette détection ayant été transférée à l'entrée des installations de production de chaleur et/ou d'électricité utilisant des CSR ;
- **article 4** : supprimer la mention concernant les résultats de la procédure de détection de la radioactivité.

Le Président

Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

## **Pour (22) :**

Jacques VERNIER, Président  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Marc DENIS, GSIEN  
Marie-Astrid SOENEN  
Yves GUEGADEN, élu  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Gérard PERROTIN, élu  
Jean-Paul LECOQ, élu (mandat à M.PERROTIN)  
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à M.GOELLNER),  
Marie-Pierre MAITRE  
Philippe ANDURAND  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Annie NORMAND, inspection  
Laurent OLIVE, inspection  
Nathalie REYNAL, inspection  
Vanessa MOREAU, inspection  
Thierry DEBIAIS, UFC Que-Choisir ?  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Arielle FRANCOIS, élue

## **Abstention (6) :**

France de BAILLENX, CGPME  
Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE  
Dominique GUIHAL  
François VILLEREZ, DGE  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

## **Contre (1):**

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE SÉDIMENTS

**ADOpte LE 15 DECEMBRE 2015**

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **article 1** : supprimer la définition de la période de remplissage d'un casier, ou préciser qu'il s'agit de « la période regroupant l'ensemble des apports associés à une ou plusieurs opérations de dragage de sédiments » ;
- **article 1** : ajouter une définition des déchets de sédiments dangereux et des déchets de sédiments non dangereux ;
- **article 2** : revoir la rédaction de l'article afin de ne pas laisser penser que les installations de transit de déchets ne sont encadrées par aucune prescription, en précisant qu'ils relèvent d'autres rubriques ICPE ;
- **article 7** : ne pas rendre obligatoire des servitudes d'utilité publique, car des conventions privées peuvent parfois être suffisantes en modifiant la rédaction dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains situés dans la bande d'isolement : « *Les casiers sont situés à une distance minimale de 100 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 100 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.* » ;
- **article 7** : supprimer la dérogation à la distance d'éloignement de 100 mètres ;

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

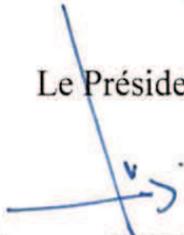
*MEDDE / DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr) - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>*

- **Article 19** : revoir la rédaction du premier alinéa pour préciser que l'exploitant doit demander à la personne qui réalise le dragage un état initial des eaux dans les quelles les sédiments vont être extraits si les eaux de ressuyage sont rejetées dans le même milieu.

Le Président  
  
Jacques VERNIER

**Vote pour la suppression de la dérogation à la distance d'éloignement de 100m (article 7) :**

**Pour (21) :**

Jacques VERNIER, Président  
Marc DENIS, GSIEN  
Marie-Astrid SOENEN  
Yves GUEGADEN, élu  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Gérard PERROTIN, élu  
Jean-Paul LECOQ, élu (mandat à M.PERROTIN)  
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à M.GOELLNER),  
Marie-Pierre MAITRE  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Philippe ANDURAND  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Annie NORMAND, inspection  
Laurent OLIVE, inspection  
Nathalie REYNAL, inspection  
Vanessa MOREAU, inspection  
Thierry DEBIAIS, UFC Que-Choisir ?  
Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE  
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

**Abstention (7) :**

Jérôme GOELLNER, DGPR  
François VILLEREZ, DGE  
Henri LEGRAND, ASN  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
France de BAILLENX, CGPME (mandat à M.PRUDHON)

**Contre (0):**

**Vote global :**

**Pour (28) :**

Jacques VERNIER, Président  
Marc DENIS, GSIEN  
Marie-Astrid SOENEN  
Yves GUEGADEN, élu  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE  
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
François VILLEREZ, DGE  
Henri LEGRAND, ASN  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
Sophie GILLIER, MEDEF  
France de BAILLENX, CGPME (mandat à M.PRUDHON)  
Gérard PERROTIN, élu  
Jean-Paul CRESSY, CFDT

Jean-Paul LECOQ, élu (mandat à M.PERROTIN)  
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à M.GOELLNER),  
Marie-Pierre MAITRE  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Philippe ANDURAND  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Annie NORMAND, inspection  
Laurent OLIVE, inspection  
Nathalie REYNAL, inspection  
Vanessa MOREAU, inspection  
Thierry DEBIAIS, UFC Que-Choisir ?

**Abstention (0) :**

**Contre (0):**



# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE ET A LA SOUS-TRAITANCE

Adopté le 15 décembre 2015

**Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le chapitre II du projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :**

- **Article 3** : à l'article 63-2 I, remplacer les mots « la maîtrise d'œuvre de la sûreté et de l'exploitation » par « la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation ».

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jacques VERNIER

## **VOTE SUR LE CHAPITRE II :**

### **Pour (20) :**

Jacques VERNIER, Président  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Henri LEGRAND, ASN  
Vanessa MOREAU, inspection  
(mandat à N.REYNAL)  
Nathalie REYNAL, inspection  
François VILLEREZ, DGE  
Yves GUEGADEN, élu  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à J.GOELLNER)  
Philippe ANDURAND (mandat à J.VERNIER)  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
(mandat à L.OLIVE)  
Annie NORMAND, inspection  
Laurent OLIVE, inspection  
Jean RIOU, MEDEF  
Alain VICAUD, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
France de BAILLENX, CGPME (mandat à P.PRUDHON)  
Gérard PERROTIN, élu  
Jean-Paul LECOQ, élu (mandat à G.PERROTIN)

### **Abstention (7) :**

Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE  
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois  
Marie-Pierre MAITRE  
Thierry DEBIAIS, UFC Que-Choisir ?  
Marc DENIS, GSIEN  
Marie-Astrid SOENEN

### **Contre (1):**

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT



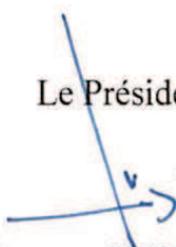
# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 31 MAI 2012 RELATIF AUX MODALITES DE DETERMINATION ET D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DES GARANTIES ADDITIONNELLES EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Adopté le 15 décembre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

Le Président



Jacques VERNIER

**Pour (22) :**

Jacques VERNIER, Président  
Jérôme GOELLNER, DGPR  
Henri LEGRAND, ASN  
Vanessa MOREAU, inspection(mandat à N.REYNAL)  
Nathalie REYNAL, inspection  
François VILLEREZ, DGE  
Thierry DEBIAIS, UFC Que-Choisir ?  
Marc DENIS, GSIEN  
Marie-Astrid SOENEN  
Yves GUEGADEN, élu  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à J.GOELLNER),  
Marie-Pierre MAITRE  
Philippe ANDURAND (mandat à J.VERNIER)  
Christine DACHICOURT-COSSART, inspection  
Annie NORMAND, inspection  
Laurent OLIVE, inspection  
Jean RIOU, MEDEF  
Alain VICAUD, MEDEF  
Philippe PRUDHON, MEDEF  
France de BAILLENX, CGPME (mandat à P.PRUDHON)

**Abstention (6) :**

Gérard PERROTIN, élu  
Jean-Paul LECOQ, élu (mandat à G.PERROTIN)  
Solène DEMONET, FNE  
Daniel SALOMON, FNE  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

**Contre (0):**